Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-014

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2017-02-03-001 - DECISION DU DIRECTEUR N°09-17 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DRH (2 pages) Page 4

DDCS86

86-2017-01-27-003 - ARRETE 012 Modifiant l'arrêté n° 2014/DDCS/PECAD/013 du 24/02/2014 modifié, relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne (2 pages) Page 7

86-2017-02-03-003 - ARRETE 013 Autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) de 42 places, géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf - centre socioculturel (MPTCS), sise 69 rue Creuzé à Châtellerault (86100) (3 pages) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-02-06-001 - ARRETE n° 2017-DDCS/DDFE n° 004 portant agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Vienne pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

86-2017-02-06-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0033 déposé par la SARL MGB, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux installations ouvertes au public situées à CHATELLERAULT (86) et LE PECHEREAU (36) (2 pages) Page 17

86-2017-02-06-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 286 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Verrue, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRUE (86) (2 pages) Page 20

86-2017-01-26-003 - Arrêté 2017.70 / DDT / SHLC Accordant la dérogation à M. ABELIN Jean-Pierre - MJC Les Renardières - 3 Rue Antoine de Bougainville à CHATELLERAULT (2 pages) Page 23

86-2017-01-26-004 - Arrêté 2017.71 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme SARRAZIN Emilie - Salon de Coiffure "Mille et une Coiffures - 8 Place Alphonse Lepetit à POITIERS (2 pages) Page 26

86-2017-01-26-005 - Arrêté 2017.72 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. BELLIN Bruno, Président du Conseil Départemental - Réhabilitation du pont suspendu de BONNEUIL MATOURS (2 pages) Page 29

DRFIP

86-2016-12-07-003 - CDU 086 2016 0021 METEO FRANCE (6 pages) Page 32

86-2016-09-15-011 - CDU 08620156 0016 (10 pages) Page 39

86-2016-11-03-005 - CDU 86 2016-0018 (8 pages) Page 50

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-08-001 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-002 en date du 8 février 2017 donnant délégation de signature à M. Gérard VIXEGE, Administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 723 et 724 (2 pages) Page 59

86-2017-02-03-002 - Arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-003 d'interdiction de circulation et de stockage ou retournement des poids-lourds sur l'A10 et la RN 10 (1 page) Page 62

86-2017-02-04-001 - Arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-008 levant l'interdiction de circulation et de retournement des poids-lourds sur l'A10 et la RN10 (1 page) Page 64

CH Laborit POITIERS

86-2017-02-03-001

DECISION DU DIRECTEUR N°09-17
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DRH

DECISION DU DIRECTEUR N°09-17
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Mme HELIES Directrice DRH et en son absence à Mme CALENDREAU Responsable GRH

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, 03 février 2017

DECISION DU DIRECTEUR
N° 09-17
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT,

Vu les dispositions de la Loi du 31 Juillet 1991 portant Réforme Hospitalière,

Vu les dispositions de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline HELIES née NEUVY, Directrice Adjointe, en charge des DES RESSOURCES HUMAINES, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et courriers relatifs à son champ de compétences, à l'exception pour ce qui concerne les courriers de ceux adressés aux autorités administratives chargées du contrôle et/ou du financement des activités de l'établissement.

Madame Jacqueline HELIES est notamment habilitée à signer les décisions et documents afférents aux domaines suivants :

- Recrutement
- Prolongation de contrat
- Démission
- Détachement
- Mise à disposition
- Avancement d'échelon et de grade

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - Email : direction.generale@ch-poitiers.fr

- Licenciement
- Mise en stage
- Titularisation
- Mutation
- Disponibilité
- Changement de grade
- Congé parental
- Mise à temps partiel
- Réintégration
- Procédure disciplinaire
- Toutes pièces relatives à la Formation Professionnelle Continue, ...

Article 2 : En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature donnée à Madame Jacqueline HELIES et faisant l'objet de l'article précédent, est étendu à Madame Aurore CALENDREAU, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, placée sous son autorité.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 6 février 2017 et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

Cette décision annule et remplace la précédente décision n°119-2015.

Article 4 : La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Les Délégataires,

J. HELIES

A. CALENDREAU

Destinataires :

Monsieur le Trésorier Principal (1)
Madame Jacqueline HELIES (1)
Madame Aurore CALENDREAU (1)
Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
Publication au Recueil des Actes Administratifs (copie)

DDCS86

86-2017-01-27-003

ARRETE 012
Modifiant l'arrêté n° 2014/DDCS/PECAD/013 du 24/02/2014 modifié, relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2017/DDCS/PECAD/012

en date du 27 JAN. 2017

modifiant l'arrêté n° 2014/DDCS/PECAD/013 du 24 février 2014 modifié, relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n°2014/DDCS/PECAD/013 en date du 24 février 2014 modifié par l'arrêté n°2014/DDCS/PECAD n°061 en date du 20 août 2014, fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 janvier 2017 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés annexée à l'arrêté du 20 août 2014 susvisé est modifiée pour ce qui concerne les spécialistes en rhumatologie par l'inscription complémentaire du docteur Antoine ROSE (251 rue du Faubourg du Pont Neuf à Poitiers).

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 27 JAN. 2017

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2017-02-03-003

ARRETE 013
Autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) de 42 places, géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf - centre socioculturel (MPTCS), sise 69 rue Creuzé à Châtellerault (86100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Egalité des Chances et Accès aux Droits
Service Accès et Droit au Logement et à l'Hébergement

ARRETE N°2017/DDCS/PECAD/013

Autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 42 places, géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socioculturel (MPTCS), sise 69 rue Creuzé à Châtellerault (86100)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses article R.313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.351-55,

VU la loi n°2002-2 du 02/01/2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 (HPST) qui a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projets préalable à sa délivrance,

VU la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 47, 48 et 65,

VU le décret 2015-951 du 31/07/2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 09/09/2015 relative au statut juridique des FJT,

VU la lettre-circulaire CNAF n°2006-075 du 22/06/2015 relative aux FJT,

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20/10/2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire 2006-45 du 04/07/2006 relative aux résidences sociales,

VU la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30/05/2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale de résidences sociales,

CONSIDERANT l'avis de classement émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projet lors de sa séance du 10/11/2016,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « Maison Pour Tous Châteauneuf Centre Socioculturel » est autorisée pour une capacité totale de 32 logements - 42 places de foyer jeunes travailleurs répartis sur deux sites : l'un de 23 logements - 30 places (première tranche site principal de la place de Belgique) et l'autre de 9 logements – 12 places (deuxième tranche, site associé rue Gaudeau Lerpinière).

Les dates prévisionnelles d'ouverture sont :

- le 01/10/2018 pour le site principal Place de Belgique ;
- le 01/10/2019 pour le site associé rue Gaudeau Lerpinière.

ARTICLE 2 :

Ce projet prévoit un accompagnement social individualisé des résidents en partenariat avec les missions locales. L'animation collective portera sur les aspects du logement, de la santé et du travail ; elle visera à développer les liens sociaux.
Le gestionnaire de l'établissement social exercera ses missions en collaboration et selon les modalités prévues par les textes avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de la Vienne qui est chargé dans le département (L345-2-4 et suiv du CASF) de la coordination de l'offre d'hébergement et de logement adapté et de la bonne articulation des acteurs et des actions conduites y compris l'activité des résidences sociales.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, aux conclusions favorables d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques du gestionnaire sont les suivantes :

- appellation : Association « Maison Pour Tous Châteauneuf-Centre Socioculturel »
- adresse : 69 rue Creuzé – 86100 CHATELLERAULT
- SIREN : 337 738 264

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivantes :

- appellation : « Maison Pour Tous Châteauneuf Centre Socioculturel » sigle MPTCS
- adresse : 69 rue Creuzé – 86100 CHATELLERAULT
- SIRET :337 738 264 00023
- Code APE : 9499Z Autres organisation fonctionnant par adhésion volontaire
- Code catégorie de l'établissement : 257 Foyer jeunes travailleurs
- Code discipline : 947 Résidence sociale FJT
- Code type d'activité : 11 Hébergement regroupé
- Code clientèle : 826 Jeunes travailleurs

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relative aux foyers de jeunes travailleurs est applicable de plein droit à cet établissement.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et le Président de l'association « Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socioculturel », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le - 3 FEV. 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-02-06-001

ARRETE n° 2017-DDCS/DDFE n° 004 portant agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Vienne pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Vienne

ARRETE n° 2017-DDCS/DDFE n° 004
en date du 6/02/2017
portant agrément du Centre d'Information
sur les Droits des Femmes et des Familles de la Vienne
pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution
et d'insertion sociale et professionnelle

La Préfète de la Vienne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 19 janvier 2016, portant nomination de Madame Véronique MOREAU, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, reconnue complet le 13 janvier 2017 par le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Vienne ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Vienne remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Vienne, situé 47 rue des Deux Communes à Buxerolles, pour l'élaboration et la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Vienne.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans le même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

La Préfète,

06 FEV. 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-06-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0033 déposé par la SARL MGB, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux installations ouvertes au public situées à CHATELLERAULT (86) et LE PECHEREAU (36)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0033

ARRETE N° 2017-DDT- 083
en date du 6 février 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0033 déposé par la SARL MGB, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux installations ouvertes au public situées à CHATELLERAULT (86) et LE PECHEREAU (36)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0033, déposée le 5 septembre 2016 par la SARL MGB, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux installations ouvertes au public situées à CHATELLERAULT (86) et LE PECHEREAU (36) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur deux installations ouvertes au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2017 inclus ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 2 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la SARL MGB, dans le cadre de la mise en accessibilité de deux installations ouvertes au public situées à CHATELLERAULT (86) et LE PECHEREAU (36) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0033. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-02-06-003

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 286 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Verrue, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRUE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 286 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT-082
en date du 6 février 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 286 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Verrue, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRUE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 286 17 A0001, déposée le 2 janvier 2017 par monsieur le maire de la commune de Verrue, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRUE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 18 950 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 2 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Verrue, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRUE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 286 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-01-26-003

Arrêté 2017.70 / DDT / SHLC Accordant la dérogation à M. ABELIN Jean-Pierre - MJC Les Renardières - 3 Rue Antoine de Bougainville à CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 70
en date du 26 JAN. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la MJC Les Renardières situé 3 Rue Antoine de Bougainville à CHÂTELLERAULT (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0083 déposée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la MJC Les Renardières située 3 Rue Antoine de Bougainville à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 09 décembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 18 janvier 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment les largeurs de passage utile qui doivent être supérieures à 0,77 m ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par le remplacement des portes des deux bureaux de gauche au R+1 et au R+2 situées sur des murs porteur, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, d'autre part ;

Considérant que le personnel a la possibilité de recevoir le public dans les espaces d'accueil ouverts aussi bien au R+1 qu'au R+2 ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 18 janvier 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la MJC Les Renardières situé 3 Rue Antoine de Bougainville à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Les portes des deux bureaux de gauche au R+1 et au R+2 peuvent être conservées avec une largeur de passage utile de 70 cm.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-26-004

Arrêté 2017.71 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de Mme SARRAZIN Emilie - Salon de Coiffure "Mille et une Coiffures - 8 Place Alphonse Lepetit à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-71
en date du 26 JAN. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SARRAZIN Emilie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure « Mille et une Coiffures » situé 8 Place Alphonse Lepetit à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0229 déposée par Madame SARRAZIN Emilie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure « Mille et une Coiffures » situé 8 Place Alphonse Lepetit à POITIERS (86 000), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'interruption du délai d'instruction du 25 septembre 2015 au 30 novembre 2016

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 18 janvier 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 22,5 cm de haut devant l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,50 m de long avec une pente de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 18 janvier 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SARRAZIN Emilie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure « Mille et une Coiffures » situé 8 Place Alphonse Lepetit à POITIERS (86000) est accordée. La rampe mise en place pourra atteindre une pente de 15 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-26-005

Arrêté 2017.72 / DDT / SHLC Accordant la dérogation de M. BELLIN Bruno, Président du Conseil Départemental - Réhabilitation du pont suspendu de BONNEUIL MATOURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-72
en date du 26 JAN. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne BELIN Bruno dans le cadre de la réhabilitation du pont suspendu de à BONNEUIL-MATOURS.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. ;

Vu l 'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 032 16 H1014 déposée par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne BELIN Bruno dans le cadre de la réhabilitation du pont suspendu de à BONNEUIL-MATOURS, en date du 28 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 18 janvier 2017 ;

Vu l'interruption du délai d'instruction du 07 novembre 2016 au 30 décembre 2016 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Considérant que le Conservateur Régional des Monuments Historiques impose des passerelles de 1,00 m de large en section courante et 0,80 m au droit des pylones, que cela permet de limiter au maximum l'impact des modifications entrainées par le transfert des circulations piétonnes de l'autre côté des suspentes en évitant la prégnance de celles-ci dans la silhouette générale du pont, mais aussi au regard des éléments composant la suspente.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 18 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne BELIN Bruno dans le cadre de la réhabilitation du pont suspendu de à BONNEUIL-MATOURS est accordée.Les passerelles pourront avoir une largeur de 1,00 m en section courante et 0,80 m au droit des pylones.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Bonneuil-Matours.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Bonneuil-Matours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

DRFIP

86-2016-12-07-003

CDU 086 2016 0021 METEO FRANCE

CDU 086 2016 0021 METEO FRANCE

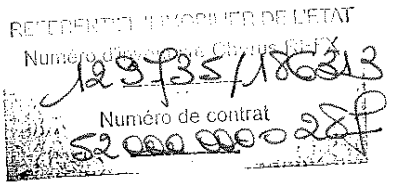

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE
86-2016-021

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS

-:- :- :-

Le 7 décembre 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée du Domaine**, représentée par **M. Gérard Perrin**, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté du n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Météo France**, établissement public de l'État, représenté par **Madame Isabelle Donet**, Directrice interrégionale Sud- Ouest, dont les bureaux sont à Mérignac Cedex (33692) 7, Avenue Roland Garros, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi- occupants situé à Biard (86580) Aérodrome de Poitiers-Biard, 2 Rue du Sous Lieutenant Collard
La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur, (aucune partie n'étant commune avec la DGAC) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.
L'occupant gestionnaire de l'ensemble du site est la **Direction Générale de l'Aviation Civile - DGAC-**. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans le règlement de site et dans sa propre convention d'utilisation. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.
L'utilisateur de la présente convention est identifié comme utilisateur secondaire du site. A ce titre, il dispose de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion du(des) bâtiment(s) qu'il occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous. Le règlement de site définit en outre les modalités de gestion du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de Météo France l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Biard ((86580) Aérodrome Poitiers-Biard 2, Rue du Sous Lieutenant Collard d'une superficie totale de 3892 m² cadastré AV n° 72
Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX 129735/186313, surface louée référencée SL n° 33.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.
Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par un liseré de couleur et comprennent uniquement des parties privatives.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf *(9)*** années entières et consécutives qui commence **le 1er janvier 2016,** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

– SHON : **231,22 m²**

– SUB privative : **198,63 m²**

– SUN privative : **144,46 m²**

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs :11 ETP : 9,8 Postes de travail : 12

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à

12,04 mètres carrés par agent

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire et l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux.
Dans ce cas, aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 31/12/2018: 12,03 m² SUN/poste de travail
- au 31/12/2021: 12,01 m² SUN/poste de travail
- au 31/12/2024: 12,00 m² SUN/poste de travail.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer (1)

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien et conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013) du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

« Actuellement sans objet ».

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

« Sans objet ».

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.
(2) L'indice servant de référence est donc le dernier publié par l'Insee au 31 décembre de l'année précédant l'application de la révision.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.
Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

(1) Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.
La résiliation est prononcée par le Préfet représentant l'Etat-propriétaire.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

L'Ingénieur en Chef des Ponts,
des eaux et des forêts
Isabelle DONET
Directrice interrégionale pour
Météo France Sud-Ouest

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

le Directeur Responsable
du Pôle Gestion Publique

P.LEBRIS

La préfète de la Vienne,

DRFIP

86-2016-09-15-011

CDU 08620156 0016

CDU 08620156 0016

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus IMFX
Numéro de contrat

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE
086-2016-0016

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
des bâtiments judiciaires
(locaux abritant une juridiction)

-:- :- :-

Le 15 septembre 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86000) Poitiers 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 du 1er juillet 2016,

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le ministère de la Justice** représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers et Madame le Procureur général près ladite Cour dont les bureaux sont à (86000) Poitiers, Place Alphonse Lepetit.

ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Poitiers (86000) 15, Rue Guillaume VII le Troubadour.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Conseil de prud'hommes de Poitiers (services judiciaires) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sis à Poitiers (86000) 15, Rue Guillaume VII le Troubadour, d'une superficie totale de 544 m², cadastrée section CI n° 176 tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (annexer un plan) et identifié sous le numéro **Chorus RE/FX 111193/188593**
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le **1er janvier 2016** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Demande de renseignements du 15/09/2016.

SUB : 709,52m²

SUN : 403,04m²

SHON : 1035,73m²

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont de 5 fonctionnaires

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 15 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **26.87**.mètres carrés SUN/poste de travail.

(Présence de plus de 20%d'effectifs itinérants)

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

5. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers[1] de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
(Préciser le cas échéant les autorisations consenties, les tiers concernés ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.
L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.
La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.
L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.
Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.
Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

[1] Les tiers concernés sont : le Barreau, les greffes privés des tribunaux de commerce, les tribunaux auxiliaires de la sécurité sociale, les associations.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront les suivants : (en m ² SUN/poste de travail).

Aux dates suivantes :

- 23,15 m² au 31/12/2018
- 17,57 m² au 31/12/2021
- 12,00 m² au 31/12/2024
- 12,00 m² au 31/12/2030

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. L'atteinte ou non de cet objectif devra être appréciée au regard des contraintes architecturales notamment de certains bâtiments.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

COUR D'APPEL DE POITIERS

LE PREMIER PRESIDENT

Dominique MOYAL

Procureur Général

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation

le Directeur Responsable du Pôle Gestion Publique

P.LEBRIS

La préfète de la Vienne,
Représentante de l'Etat propriétaire

Département :
VIENNE

Commune :
POITIERS

Section : CI
Feuille : 000 CI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 -fax 05 49 38 24 19
cdif.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

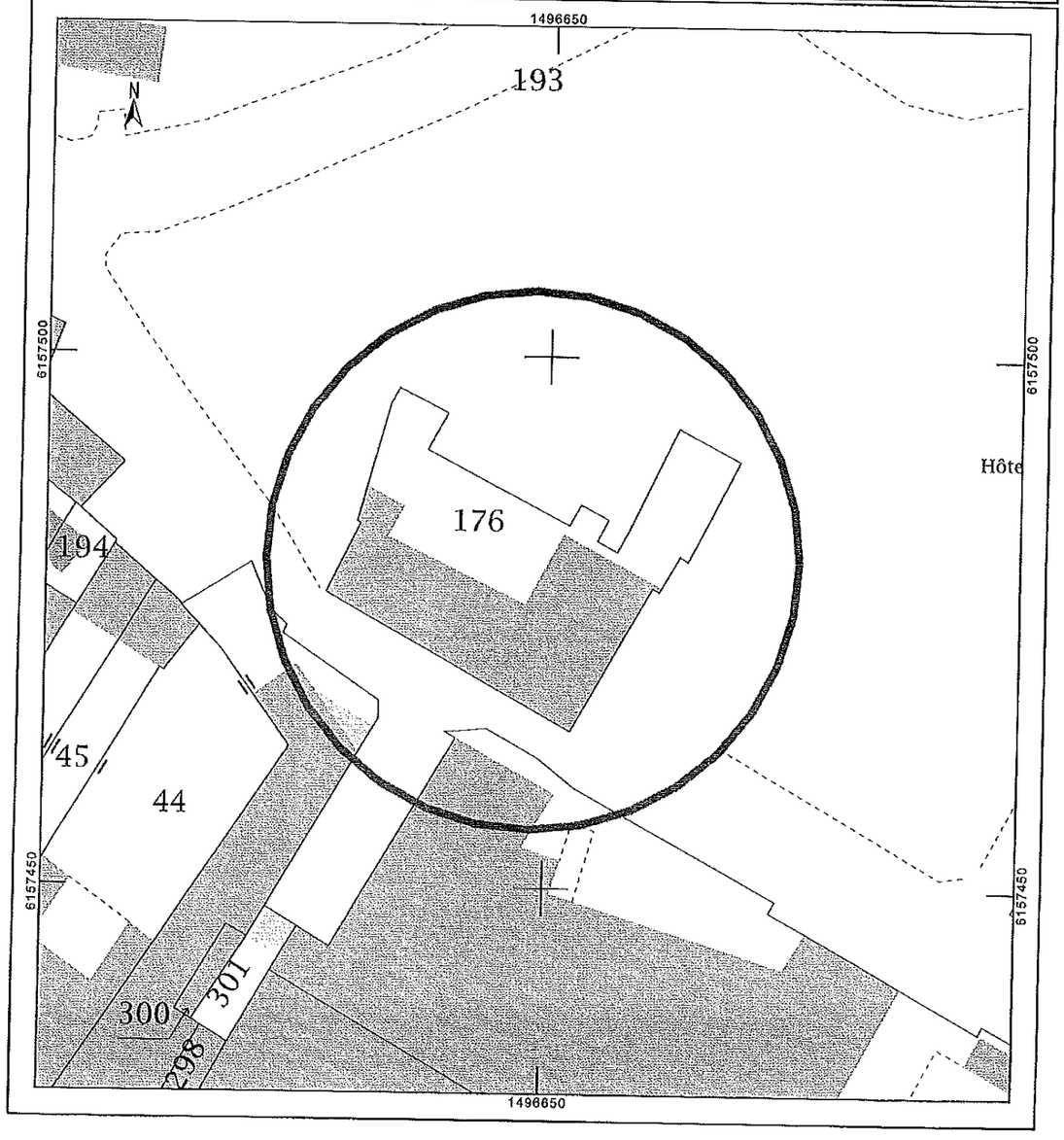

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 086-2016-0016

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Conseil des Prud'hommes
UTILISATEUR	Justice
ADRESSE	15 Rue Guillaume le Troubadour
LOCALITE	Poitiers
CODE POSTAL	86000
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	CI n° 176
EMPRISE (m2)	

SHON GLOBALE	1 036	m²
SUB GLOBALE	710	m²
SUN GLOBALE	403	m²
RATIO MOYEN (*)	50,38	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/30

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES					
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet		Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation	Adresse	Réf. cadastrales	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
																		01/01/19	01/01/22	01/01/25	01/01/28	01/01/31	
1				11110/100503		Conseil des Prud'hommes				1 036	710	403	ctg 1	57%	8	50,38		37,50	24,79	12,00	12,00	12,00	
2																							
3																							
4																							
5																							
6																							
7																							
8																							
9																							
10																							
11																							
12																							
13																							
14																							
15																							
16																							
17																							
18																							
19																							
20																							
21																							
22																							
23																							
24																							
25																							
26																							
27																							
28																							
29																							
30																							
31																							
32																							
33																							
34																							
35																							
36																							
37																							
38																							
39																							
40																							
41																							
42																							
43																							
44																							
45																							
46																							
47																							
48																							
49																							
50																							
51																							
52																							
53																							
54																							
55																							
56																							
57																							
58																							
59																							
60																							
61																							
62																							
63																							
64																							
65																							
66																							
67																							
68																							
69																							
70																							
71																							
72																							
73																							
74																							
75																							
76																							
77																							
78																							
79																							
80																							
81																							
82																							
83																							
84																							
85																							
86																							
87																							
88																							
89																							
90																							
91																							
92																							
93																							
94																							
95																							
96																							
97																							
98																							
99																							
100																							
101																							
102																							
103																							
104																							
105																							
106																							
107																							
108																							
109																							
110																							
111																							

DRFIP

86-2016-11-03-005

CDU 86 2016-0018

CDU 86 2016-0018

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REFX
Numéro de contrat

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE
086-2016-0018

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
des bâtiments judiciaires
(locaux abritant une juridiction)

-:- :- :-

Le 03 novembre 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86000) Poitiers 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 du 1er juillet 2016,

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le ministère de la Justice** représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers et Madame le Procureur général près ladite Cour dont les bureaux sont à (86000) Poitiers, Place Alphonse Lepetit.

ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **préfète du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à **Poitiers (86000) 21 Rue Saint Louis, abritant le Bureau Aide Juridictionnelle, l'Annexe du TGI et un local vacant.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services judiciaires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier tel que désigné sur l'annexe à la convention globale ci jointe édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sis à Poitiers (86000) 21 Rue Saint Louis, d'une superficie totale de 1368 m², cadastrée section BV n° 260 tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré, et identifié sous les numéros **Chorus RE/FX : 117863/209542/3 (BAJ); 117863/445207/6 (Annexe TGI) ;117863/445209/8 (Local vacant).**
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **15 années** entières et consécutives qui commence le **1er janvier 2016** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Sans objet (catégorie 2 sans performance)

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

5. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers[1] de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

[1] Les tiers concernés sont : le Barreau, les greffes privés des tribunaux de commerce, les tribunaux auxiliaires de la sécurité sociale, les associations.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties, les tiers concernés ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention .

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.
L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.
La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.
L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.
Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.
Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse.

Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

COUR D'APPEL DE POITIERS

LE PREMIER PRESIDENT

Dominique MOYAL

Procureur Général

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Pour délégation

le Directeur Responsable du Pôle Gestion Publique

P.LEBRIS

La préfète de la Vienne
Représentante de l'Etat propriétaire,

Département :
VIENNE

Commune :
POITIERS

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 -fax 05 49 38 24 19
cdif.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

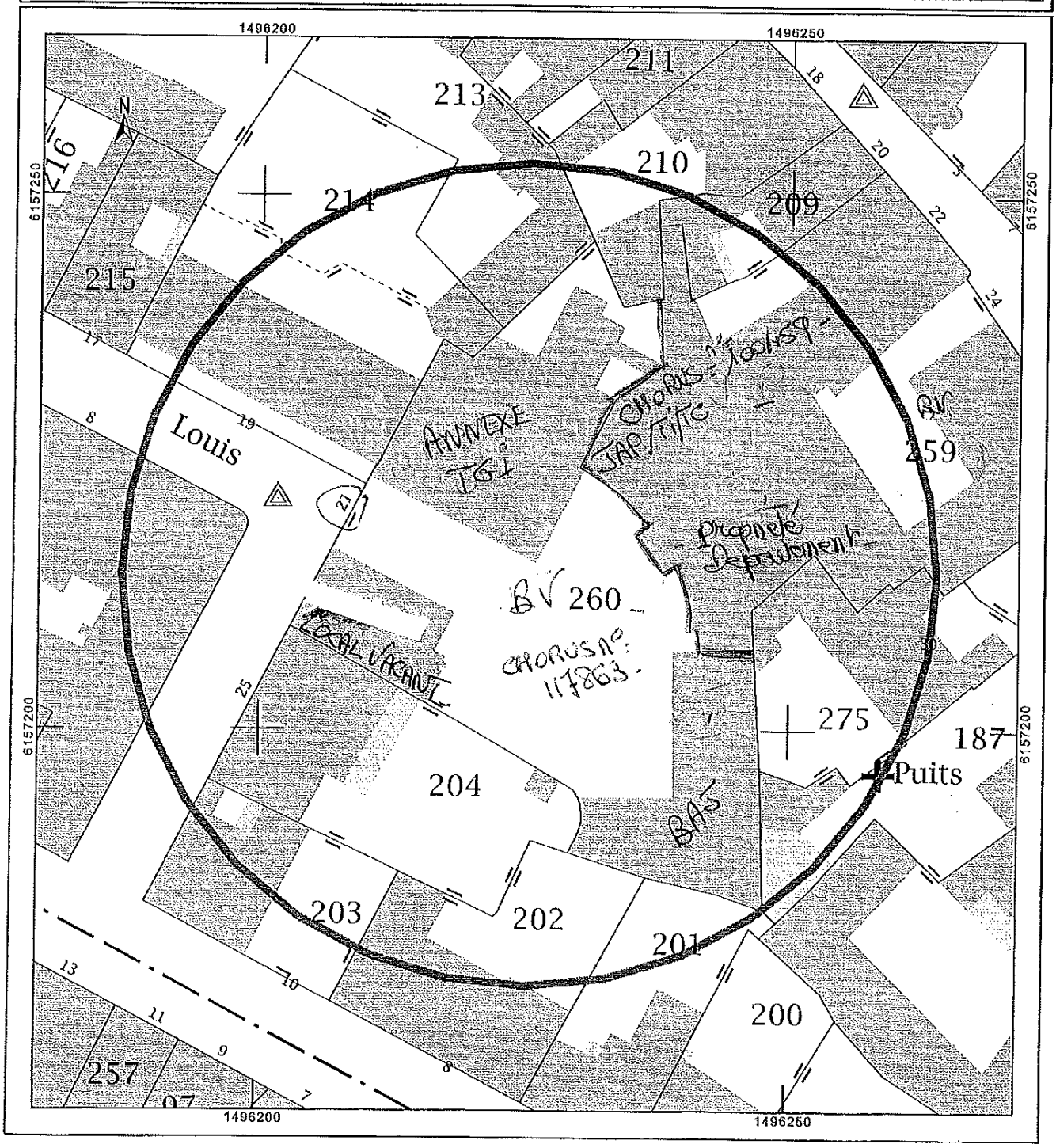

ANNEXE POUR LES CONVENTIONS GLOBALES (86-2016-0018)

(Biens de catégorie 3 ou 2 situés sur un même département)

DEPARTEMENT	**86**
OCCUPANT	**MINISTERE DE LA JUSTICE SERVICES JUDICIAIRES**

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée : **15** **ans**

Date de fin de la convention : **31/12/30**

Superficie globale		**m²**
SHON GLOBALE	1781,82	**m²**
SUB GLOBALE	1258,08	**m²**

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'immeuble	Adresse	Description	Commune	Références Cadastrales	Superficie (en m²)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Date de sortie du bâtiment
117863/209542	21, Rue Saint Louis Poitiers	BAJ	POITIERS	BV n° 260	1638	478,82	445,07	151,88	
117863/445207	21, Rue Saint Louis Poitiers	ANNEXE TGI	POITIERS	BV n° 260		1303	813,01	409,68	
117863/445209	21, Rue Saint Louis Poitiers	LOCAL VACANT	POITIERS	BV n° 260					

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-08-001

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-002 en date du 8 février 2017 donnant délégation de signature à M. Gérard VIXEGE, Administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 723 et 724

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'État

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-002
en date du 08 FEV. 2017

donnant délégation de signature à M. Gérard VIXEGE,
Administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie,Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 723 et 724

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatifs aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commission administrative;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Gérard VIXEGE , Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-080 du 1er septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel MARAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint responsable du Pôle Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 309, 723 et 907 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Gérard VIXEGE, administrateur des finances publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :
1) pour la réception des crédits et l'exécution des opérations des programmes suivants :
- programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- programme 723 " contribution aux dépenses immobiliéres"
- programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »

2) pour les recettes relatives à l'activité de la DDFiP de la Vienne:
- la délégation s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous,
- délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables du contrôleur budgétaire sur les engagements juridiques,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Gérard VIXEGE, administrateur des finances publiques, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les dossiers relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

Article 4 : Seront soumis au visa préalable de la Préfète, tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services de la DDFiP de la Vienne.

Article 5 : M. Gérard VIXEGE peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DDFiP.
Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-080 du 1er septembre 2016 sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-03-002

Arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-003 d'interdiction de circulation et de stockage ou retournement des poids-lourds sur l'A10 et la RN 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL n°2017-SIDPC-003

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE OU RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS SUR l'autoroute A10, la RN10

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du 16/11/2016 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles au cours de la nuit du vendredi 3 février et jusqu'au samedi 4 février 2017 12h00 dans le département de la Vienne, liées aux fortes rafales de vent prévues par Météo-France, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest le 03/02/2017 à 20H14 et la demande d'activation de la « mesure globale n°3 MG3 » par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, des transports de matières dangereuses, ainsi que des véhicules de transport collectif et d'animaux vivants, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A10 et la RN10 dans le sens nord-sud.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Samedi 4 février 2017, à compter de 0h00 et jusqu'à 12h00, les véhicules concernés feront l'objet d'une mesure de retournement de circulation par des dispositifs mis en place sur les secteurs suivants :
- Secteur Futuroscope, sortie 28 de l'A10, rond-point de l'Atlantique ;
- Secteur Poitiers Sud sur l'A10 et la RN10 ;
- Secteur Poitiers Nord, zone de la République..

Ces véhicules pourront stationner sur la zone de stockage du parking du Futuroscope.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le général commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les directeurs de la direction départementale des territoires, du service départemental d'incendie et de secours, les opérateurs routiers ainsi que le directeur de la DIRCO et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au PC zonal de circulation du Plan Intempéries Sud-ouest.

A POITIERS, le 3 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-04-001

Arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-008 levant l'interdiction de circulation et de retournement des poids-lourds sur l'A10 et la RN10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL n°2017-SIDPC-008

LEVANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS SUR l'autoroute A10 et la RN 10

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du 16/11/2016 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-003 d'interdiction de circulation et de stockage ou de retournement des poids-lourds sur l'autoroute A10 et la RN 10 ; ;
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à une tempête exceptionnelle dans les départements de la Gironde (33), de la Charente (16) et de la Charente-Maritime (17), les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.
Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest le 03 février 2017 à 20h14
Considérant la fin de l'épisode de tempête exceptionnelle constaté le 04 février 2017 à 10h30
Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, des transports de matières dangereuses, ainsi que des véhicules de transport collectif et d'animaux vivants, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est rétablie sur l'autoroute A10 et la nationale N 10.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont à effet immédiat.
L'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-003 d'interdiction de circulation et de stockage ou de retournement des poids-lourds sur l'autoroute A10 et la RN 10 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le général commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les directeurs de la direction départementale des territoires, du service départemental d'incendie et de secours les opérateurs routiers ainsi que le directeur de la DIRA et le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au PC zonal de circulation du Plan Intempéries Sud Ouest.

A POITIERS, le 4 février 2017

pour la Préfète, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI